



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols
de la commune de Villereau (59)**

n°MRAe 2018-2257

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes du Pays de Mormal le 12 janvier 2018, concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villereau ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 février 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Villereau a pour objet de permettre l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Jardins d'Iroise» et consiste à classer en zone d'urbanisation future destinée à recevoir des équipements collectifs (zone NAa) 0,2 hectare de terrain actuellement classé en zone naturelle à vocation agricole (zone NC) ;

Considérant la présence à 1,5 km du projet du site Natura 2000 FR3100509, zone spéciale de conservation « forêt de Mormal et bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est localisé dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310 013 251 « complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz » et de type 2 n°310 013 702 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associés » ;

Considérant que le terrain du projet d'extension est une prairie bocagère permanente comprenant des haies basses taillées avec un ancien verger de tiges hautes ;

Considérant qu'il est prévu de préserver la structure bocagère de la commune notamment en reconstituant les haies.

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villereau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Villereau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 mars 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai

CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex